

Arrêt

**n° 49 459 du 14 octobre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2010 par X, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa prise le 29 avril 2010 à l'égard de X, de nationalité ghanéenne.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique de la deuxième partie requérante.

Vu l'ordonnance du 12 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, le deuxième requérant, qui comparaît en personne, et C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la première partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 11 octobre 2010. Le deuxième requérant, qui se présente devant le Conseil pour s'exprimer au nom de cette dernière, ne justifie en effet pas d'un titre l'habilitant à la représenter légalement devant le Conseil conformément à l'article 39/56, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, disposition qui stipule que les parties peuvent se faire représenter devant le Conseil « par des avocats inscrits au tableau de l'Ordre des Avocats ou sur la liste des stagiaires ainsi que, selon les dispositions du Code judiciaire, par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui sont habilités à exercer la profession d'avocat », *quod non* en l'espèce.

Il convient dès lors de constater le défaut à son égard et de rejeter la requête pour ce qui la concerne.

2.1. S'agissant de la deuxième partie requérante, le Conseil se doit d'examiner la question préalable de la recevabilité du recours.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève en effet une exception d'irrecevabilité de la requête, notamment aux motifs que celle-ci, ayant été introduite en anglais, ne répond pas aux prescrits des articles 2 et 41 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative du 18 juillet 1966, et qu'elle ne contient, par ailleurs, aucun exposé des moyens tel que requis par l'article 39/69 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se limite quant à ce à reproduire, en langue néerlandaise, les arguments de sa requête.

2.2. Le Conseil rappelle quant à ce que conformément à l'article 39/18, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, les parties qui ne sont pas soumises à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative peuvent établir leurs actes et déclarations dans la langue de leur choix. Bien que l'article 39/18 précité soit rédigé dans des termes très généraux, cela ne signifie pas que les parties bénéficient d'une liberté linguistique totale. A cet égard, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, que le législateur a explicitement exprimé sa volonté d'élaborer, pour le Conseil, une procédure qui s'aligne autant que possible sur celle du Conseil d'Etat, ce qui présente l'avantage d'interpréter les différents notions et concepts de droit sur la base de ceux du Conseil d'Etat (*Doc. parl.* Chambre 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 116). Par conséquent, l'article 39/18 de la loi du 15 décembre 1980 doit être lu par analogie avec l'article 66, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il en résulte que la liberté d'emploi des langues devant le Conseil se limite aux langues officielles parlées en Belgique : le néerlandais, le français et l'allemand (T. DE PELSMÆKER, L. DERIDDER, F. JUDO, J. PROOT en F. VANDENDRIESSCHE, *Taalgebruik in bestuurszaken*, Brugge, Die Keure, 2004, randnr. 958 ; *Les Nouvelles*, v° Droit Administratif, Bruxelles, Larcier, n° 2232, 730). Une exception à cette règle ne peut être admise que lorsqu'une disposition de nature contraignante habilite certaines personnes à utiliser une langue étrangère pour des litiges sur des questions déterminées (C.E., 18 mars 1983, n° 23.047).

En l'espèce, force est de constater que la requête introductive d'instance est établie en langue anglaise, laquelle n'est pas une langue officielle parlée en Belgique, et que la partie requérante ne démontre pas qu'elle puisse se prévaloir d'une disposition de nature contraignante en Belgique lui conférant le droit de s'adresser au Conseil par le biais d'une requête rédigée dans une telle langue.

Quant à la traduction qui en est fournie en termes de mémoire en réplique, force est de souligner que la finalité d'un tel écrit de procédure n'est pas de pallier les vices qui affectent la requête au regard d'une condition de recevabilité qui est spécifique à son introduction même.

2.3. La requête introductive d'instance établie en langue anglaise est dès lors irrecevable.

3. A titre surabondant, il ressort des termes de l'article 39/56, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980, que les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil « par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt », les parties pouvant en outre se faire représenter devant le Conseil « par des avocats inscrits au tableau de l'Ordre des Avocats ou sur la liste des stagiaires ainsi que, selon les dispositions du Code judiciaire, par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui sont habilités à exercer la profession d'avocat. »

En l'espèce, le recours a été formé par un ami de la destinataire de l'acte attaqué, qui ne démontre ni sa qualité pour agir au titre d'« étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt » conformément à l'alinéa 1^{er} de la disposition précitée, ni sa qualité pour représenter la destinataire de l'acte attaqué conformément à l'alinéa 3 de la même disposition.

Le recours est dès lors irrecevable en tant qu'il est introduit par une personne qui n'a qualité ni pour agir devant le Conseil, ni pour y représenter la destinataire de l'acte attaqué.

4. Au vu de ce qui précède, le recours est irrecevable et, partant, doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille dix par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. VANDERCAM